

VD_GERICHTE ZQ10.037606 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.037606

FR: VD_GERICHTE ZQ10.037606 du 11 mai 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.037606 del 11 maggio 2011

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le caractère fautif, au sens de l'assurance- chômage, de la perte d'emploi subie par le recourant, respectivement, le cas échéant, sur la quotité de la suspension de son droit à l'indemnité de chômage, prononcée de ce chef par l'intimée.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute, selon l'art. 44 al. 1 let. a OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02), l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail. Ainsi, par exemple, lorsqu'un assuré perd son emploi parce qu'il n'accepte pas les modifications de son contrat de travail imposées par son employeur (résiliation pour modification du contrat de travail), son droit à l'indemnité est suspendu, dans la mesure où le travail refusé restait convenable au sens de l'art. 16 LACI (Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie relative à l'indemnité de chômage, état au 1er janvier 2007, D19 ; Boris Rubin, Assurance-chômage, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève, 2006, n° 5.8.11.4.2 p. 439 et les réf. citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas accepté de signer le nouveau contrat qui lui était proposé par le D. _____ en remplacement de celui qu'il avait conclu en 2006 avec Y. _____, et que c'est ce comportement qui a conduit à la perte de son emploi. Il conviendra donc de retenir que le recourant s'est retrouvé sans travail par sa propre faute, au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, à moins que le caractère non convenable de l'emploi auprès du D. _____ ne soit établi.

- 9 -

E. 4

a) Aux termes de l'art. 16 al. 2 LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui, notamment, ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b) (cf. infra, consid. 4.a.aa), doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires (let. h) (cf. infra, consid. 4.a.bb) ou procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire) (let. i) (cf. infra, consid. 4.a.cc). aa) L'art. 16 al. 2 let. b LACI vise essentiellement à permettre aux assurés de refuser des emplois qui exigent des aptitudes physiques et mentales plus élevées que celles

dont ils disposent. Cette disposition ne protège par contre pas les chômeurs qui refuseraient des emplois qui exigent moins de qualifications que celles dont ils peuvent se prévaloir. Pour être réputé convenable, un travail doit donc tenir raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré, qui doit être en mesure, aussi bien physiquement que psychiquement, d'accomplir à satisfaction les tâches qui lui sont confiées. Une certaine flexibilité horaire dans l'organisation du temps de travail peut en outre être imposée par la profession de l'assuré, selon la jurisprudence (TFA C 239/00 du 18 octobre 2000, consid. 1a ; Boris Rubin, op. cit., n° 5.8.7.4.5 p. 412). Il convient tout d'abord de relever, sur ce premier point, l'argumentation contradictoire du recourant. En effet, dans son courrier du 11 mai 2010 (cf. supra, let. B.b), l'assuré a expliqué à l'intimée que le poste qui lui était proposé par le D. _____ n'était qu'un poste "alibi" de nature administrative, qui concernait la gestion d'une clientèle individuelle et des visites domiciliaires en soirée, alors qu'il s'occupait auparavant d'une clientèle composée essentiellement d'entreprises et qu'il animait le réseau des agents et courtiers de l'entreprise. A cet égard, il a comparé sa situation à celle d'un médecin qui se verrait offrir un poste d'assistant en radiologie. Par ces allégations, l'assuré s'est donc, dans un premier temps

- 10 - du moins, prévalu du fait que le poste qui lui était proposé ne tenait pas raisonnablement compte de ses aptitudes, en ce sens qu'il y aurait été sous-employé. Dans un deuxième temps toutefois, lors de la procédure d'opposition (cf. supra, let. B.d) puis de recours (cf. supra, let. C.a), l'assuré a fait valoir son inaptitude à occuper une telle fonction, du fait qu'il manquerait des compétences nécessaires pour donner satisfaction à son employeur. Au vu de la jurisprudence dite des "premières déclarations" qui veut que, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence soit accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45, consid. 2a; TF 9C_663/2009 du 1er février 2010, consid. 3.2), on retiendra donc que la raison pour laquelle le recourant a refusé de signer le nouveau contrat qui lui était proposé est qu'il considérait être trop qualifié pour un tel poste. Par ailleurs, il ressort des explications fournies par le recourant et de la comparaison des deux contrats de travail (celui signé en 2006 avec Y. _____ et celui proposé par le D. _____) que, si les tâches qui y sont prévues sont effectivement différentes, elles concernent toutefois un même domaine, celui des assurances, et un même type d'activité, soit, dans les deux cas, un poste à responsabilités concernant la gestion d'une clientèle, muni d'un salaire plutôt confortable. Par ailleurs, les visites en soirée dont se plaint le recourant, qui n'apparaissent au demeurant pas sur le contrat de travail et dont on peut douter qu'il n'ait jamais été appelé à effectuer auparavant, n'apparaissent relever que de la flexibilité normale qu'une entreprise est en droit d'attendre de ses employés qui exercent des fonctions dirigeantes. Il convient par conséquent de retenir que le poste proposé par le D. _____ au recourant tenait raisonnablement compte de ses aptitudes. bb) L'art. 16 al. 2 let. h LACI veut combattre la pratique qui consiste, pour les employeurs, à faire pression sur les employés en période de difficultés économiques, afin que ces derniers acceptent une modification de leur contrat de travail en leur défaveur. Un licenciement isolé n'est toutefois pas suffisant pour que cette disposition s'applique, et

- 11 - il faut de surcroît que l'entreprise ait eu l'intention de réengager les personnes licenciées à des conditions plus défavorables (Boris Rubis, op. cit., N° 5.8.7.4.5 p. 421). En l'occurrence, le recourant reconnaît lui-même avoir été le seul parmi ses collègues

spécialistes en entreprise à n'avoir pas obtenu de la part du D._____ un poste similaire à celui occupé auprès d'Y._____. Le cas du recourant, qui s'est vu proposer un réengagement à des conditions plus défavorables et qui a par la suite été licencié, apparaît donc isolé, ce qui ne lui permet pas de se prévaloir de cette disposition pour conclure au caractère non convenable du poste qui lui était proposé. cc) L'art. 16 al. 2 let. i LACI exprime le principe selon lequel l'assuré peut refuser un travail dont la rémunération est inférieure au 70 % de son gain assuré (le gain assuré maximum étant de 126'000 fr., selon l'art. 22 al. 1 OLAA, par renvoi de l'art. 23 al. 1 LACI). Il est toutefois également tenu d'accepter un emploi qui lui procure une rémunération inférieure, dans le cas où il aurait droit à une indemnité compensatoire selon l'art. 41a OACI. En l'espèce, le salaire perçu par le recourant auprès d'Y._____ était manifestement supérieur au montant maximum du gain assuré selon l'art. 22 al. 1 OLAA (cf. supra, let. A.a). C'est donc ce dernier montant, soit 126'000 fr., qui doit être pris en considération dans le cadre de l'art. 16 al. 2 let. i LACI. Quant au salaire prévu par le nouveau contrat, il s'élevait à une rémunération fixe de 90'012 fr., complétée par des commissions, au sujet desquelles on relèvera que le recourant ne paraît pas s'être renseigné de façon précise (cf. supra, let. A.b). Ce salaire de base était déjà supérieur au 70 % du montant maximum du gain assuré (70 % de 126'000 fr. = 88'200 francs). Il convient donc de retenir que l'emploi proposé au recourant était également convenable du point de vue de sa rémunération. Certes, le recourant allègue avoir ignoré le plafonnement de son gain assuré, ce qui l'aurait de bonne foi conduit à considérer que le

- 12 - salaire proposé par le D._____ n'était pas convenable, du fait qu'il était inférieur de 59 % (ou même de 48,07 %, selon le mode de calcul) à son salaire précédent. A cet égard, il convient de rappeler que le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 131 V 472, consid. 5). Or en l'occurrence, l'assuré ne s'est annoncé à l'assurance-chômage que fin janvier 2010, soit plus d'un mois après avoir reçu sa lettre de licenciement (cf. supra, let. B.a). Il n'allègue ni ne démontre du reste pas avoir demandé des renseignements aux autorités en charge de l'assurance-chômage au sujet du montant de son salaire assuré. Le recourant ne saurait donc se prévaloir d'une violation du devoir de renseignement, découlant de l'art. 27 LPGA, qui obligerait l'assureur intimé à lui consentir, en vertu du principe de la bonne foi, un quelconque avantage. b) Il résulte de ce qui précède que le contrat de travail proposé au recourant par le D._____ pouvait être réputé convenable, et partant, qu'il devait être accepté par l'assuré, sous peine de sanction par une mesure de suspension de son droit aux indemnités de l'assurance- chômage.

E. 5

La mesure de suspension prononcée à l'encontre du recourant étant confirmée dans son principe, il convient à présent d'en éprouver la quotité. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder 60 jours par motif de suspension (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let.

- 13 - b), et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré

d'obtenir un nouvel emploi, ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Selon la jurisprudence, la règle selon laquelle il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable n'a toutefois pas de caractère absolu ; le juge peut s'en écarter lorsque les circonstances particulières le justifient, et il dispose d'un pouvoir d'appréciation qui n'est pas limité à une durée de suspension dans le cadre d'une faute grave (TFA C 12/03 du 10 juillet 2003, consid. 5.1). b) En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé une suspension de 16 jours, soit le minimum prévu en cas de faute de gravité moyenne, ce qui correspond à sa pratique constante, dans un souci bien compris d'égalité de traitement. Elle admet toutefois qu'elle diminue cette sanction en cas de longs rapports de travail (plus de dix ans), de conditions personnelles défavorables ou en présence d'une provocation de l'employeur, circonstances qu'elle estime ne pas être réalisées dans le cas du recourant (cf. supra, let. C.d). c) Cette appréciation ne résiste pas à l'examen. Si l'on ne peut pas, comme le relève justement l'intimée, retenir l'existence de longs rapports de travail dans ce cas, le contrat de travail résilié datant d'avril 2006, il doit en revanche être tenu compte du fait que le recourant a clairement subi une provocation de son employeur. En effet, ce dernier lui a proposé, lors d'un bref entretien, un nouveau poste qui, bien que convenable du point de vue de l'assurance-chômage, n'était de toute évidence pas à la hauteur des compétences qui étaient précédemment reconnues au recourant, pour un salaire, qui plus est, nettement inférieur. De plus, le recourant n'a pas pu obtenir le cahier des charges dudit poste, bien qu'il l'ait demandé. Il n'a disposé enfin que d'un délai très bref pour pouvoir se déterminer, au sujet d'un poste non négociable, à la description très imprécise. Seul de ses collègues à avoir été traité de la sorte, il est compréhensible que le recourant se soit senti heurté et dévalorisé par l'attitude brutale de son employeur. Partant, il apparaît que la qualification

- 14 - de faute de gravité moyenne prononcée par l'autorité intimée est disproportionnée dans le cas du recourant et qu'une suspension de son droit à l'indemnité de chômage de 5 jours, correspondant à une faute très légère, paraît en définitive appropriée, au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas.

E. 6

a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant est réduite à 5 jours indemnifiables. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA ; 55 LPA- VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 octobre 2009 [recte : 2010] par la Caisse H._____ de chômage est réformée, en ce sens que la mesure de suspension du droit aux indemnités de chômage infligée à W._____ est réduite à 5 (cinq) jours indemnifiables. III. Il n'est pas perçu de frais de justice.

- 15 - IV. Une indemnité de 2'000 (deux mille) francs, à verser au recourant à titre de dépens, est mise à la charge de l'intimée. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour W._____), - Caisse H._____ de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.